

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL **UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-103

Objet : Délibération relative à la création du Diplôme d'Université « Troubles du Spectre de l'Autisme » de l'EUR HEALTHY.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L613-2,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44.

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur. Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 8 septembre 2020,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Pascal CREMOUX, Directeur des Etudes et de la Formation d'Université Côte d'Azur,

APPROUVE la création du Diplôme d'Université « Troubles du Spectre de l'Autisme » de l'EUR

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 27 voix pour, une voix contre et 2 abstentions.

Membres en exercice: 40

Quorum: 21

Membres présents et représentés : 30

Peur le Frésident d'Université Côte d'Azur

et par delegation. La Vice-Président

Consell d'Administration

Marc DALLOZ

Fait à Nice, le 30 septembre 2020

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2020-103

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :1 3 OCT. 2020

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION:

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.